



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5502

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Date de dépôt : 14-10-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-10-2005	Déposé	5502/00	<u>3</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005)	5502/02	<u>10</u>
12-10-2005	Avis de la Chambre des Métiers (12.10.2005)	5502/01	<u>13</u>
03-11-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (3.11.2005)	5502/03	<u>16</u>
09-12-2005	Avis de la Chambre de Travail (9.12.2005)	5502/04	<u>19</u>
17-01-2006	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2006)	5502/05	<u>22</u>
09-02-2006	Avis de la Conférence des Présidents (09-02-2006)	5502/06	<u>27</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°53 en page 1134	5502	<u>30</u>

5502/00

N° 5502**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

*(Dépôt: le 14.10.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.10.2005) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	3
4) Modèle de deux formulaires	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.10.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le modèle de deux formulaires pour l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti à présenter à l'Administration de l'Emploi.

Les avis des six chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et notamment son article 23;

Vu le règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de Notre ministre du Trésor et du Budget, de Notre ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de Notre ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 3 du règlement grand-ducal portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– (1) Les aides et primes visées au présent règlement sont attribuées par année d'apprentissage.

(2) Elles sont liquidées par le Fonds pour l'Emploi sur base de l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti présentées à l'Administration de l'Emploi, sous peine de forclusion, avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

(3) Les chambres professionnelles peuvent être associées par convention conclue avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux procédures d'introduction et de liquidation des aides et primes visées au présent règlement.“

Art. 2.– Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Notre ministre du Trésor et du Budget, Notre ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le souci de pouvoir garantir une meilleure gestion et par conséquent un paiement plus prompt des aides et primes de promotion de l'apprentissage, l'Administration de l'Emploi prévoit l'introduction de deux formulaires séparés, à savoir un pour l'employeur et un pour l'apprenti. Cette démarche s'intègre dans un processus de simplification administrative en dispensant l'employeur de fournir à l'Administration de l'Emploi les informations demandées de l'apprenti.

En garantissant ainsi aux employeurs et aux apprentis un paiement plus rapide, le Gouvernement soutient de façon substantielle la promotion de l'apprentissage, qui elle s'intègre dans le processus de Lisbonne.

*

MODELE DE DEUX FORMULAIRES

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

Vu le règlement grand-ducal *modifié* du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage et notamment les dispositions de l'article 3;

Arrête:

Art. 1er.— Les demandes relatives aux aides et primes de promotion de l'apprentissage, doivent être présentées par l'employeur et l'apprenti à l'Administration de l'Emploi à l'aide des formulaires-types figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2.— Le règlement ministériel du 18 novembre 1988 établissant le formulaire-type pour l'introduction des demandes d'aides et primes de promotion de l'apprentissage est abrogé.

Art. 3.— Le présent règlement sort ses effets le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Administration de l'Emploi

Service d'Orientation professionnelle

Demande d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Année scolaire : 2004/2005

L'apprenti(e) ci-après

App

Nom/Prénoms : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Tel. : _____

Numéro sécurité sociale : _____

(CCP/banque, N° du compte IBAN) LU _____

demande par la présente l'octroi des primes et aides de promotion de l'apprentissage.

Il certifie que pendant la période de référence du _____ au _____

les parties : apprenti(e) : _____

employeur : _____ matricule : _____

étaient liées par le contrat d'apprentissage N° _____ enregistré auprès de la Chambre _____

dans la profession de

Classe fréquentée pendant l'année scolaire _____ / _____ au

Lycée Technique : _____ classe : _____

Une copie du résultat final de la classe (3^e bulletin resp. résultat de l'examen d'ajournement) est à joindre en annexe.

(PARTIE RESERVE A L'ADMINISTRATION)

Montants à accorder à l'apprenti(e) (en cas de réussite de l'année d'apprentissage sus mentionnée):

- prime de promotion de l'apprentissage (art. 3): _____ mois x _____ = _____ €

- prime de promotion complémentaire (art. 4): _____ mois x _____ = _____ €

TOTAL : _____ €

Date entrée ADEM

Certifié sincère et exact :

Lieu

Date

Signature de l'apprenti(e)

Le présent formulaire est à renvoyer à :

ADMINISTRATION DE L'EMPLOI
Orientation professionnelle
B.P. 2208
L-1022 Luxembourg

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des données des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit qu' l'administré soit informé que les réponses à ce formulaire ne peuvent servir qu'à d'autres fins que le traitement des primes et aides de promotion de l'apprentissage. Conformément aux termes de la prédite législation, le droit d'accès, de rectification et de suppression des données est garanti.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Administration de l'Emploi

Service d'Orientation professionnelle

Demande d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Année scolaire : 2004/2005

L'employeur ci-après

Emp

Nom de l'entreprise: _____

Adresse : _____

Localité : _____

Tel. : _____

Numéro sécurité sociale : _____

(CCP/banque, N° du compte IBAN)

LU _____

Classe de risque AAI :

Taux : _____ %

demande par la présente l'octroi des primes et aides de promotion de l'apprentissage ainsi que le remboursement de la part patronale des charges de sécurité sociale prévus par les dispositions réglementaires précitées.

Il certifie que pendant la période de référence du _____ au _____

les parties : employeur : _____

apprenti(e) : _____ matricule : _____

étaient liées par le contrat d'apprentissage N° _____ enregistré auprès de la Chambre _____

dans la profession de _____

et que les indemnités d'apprentissage et la part patronale des charges de sécurité sociale indiquées sur les fiches de salaires jointes pour la période en cause ont été versées.

(Copies des fiches de salaire pour la période demandée sont à joindre en annexe)

(PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION)

Montants à accorder à l'employeur :

- charges sociales patronales : _____ % de _____ = _____ €

- aide de promotion de l'apprentissage : _____ % de _____ = _____ €

TOTAL : _____ €

Date entrée ADEM

Certifié sincère et exact :

Lieu

Date

Signature de l'employeur et cachet de l'entreprise

Le présent formulaire est à renvoyer à :

ADMINISTRATION DE L'EMPLOI
Orientation professionnelle
B.P. 2208
L-1022 Luxembourg

Le soussigné se déclare d'accord à ce que les données figurant sur la présente requête concernant sa personne soient mémorisées sur support informatique dans le cadre du paiement des primes et aides de promotion à l'apprentissage.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5502/02

N° 5502²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal
du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par courrier du 29 septembre 2005 Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1) Ce projet de règlement grand-ducal vise à dissocier les demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage à verser aux employeurs et aux apprentis.

En effet jusqu'à présent il a été de règle que l'employeur envoie le formulaire afférent à l'ADEM, à la fois pour son propre bénéficiaire et pour celui de son apprenti. Il s'est avéré que maints employeurs accomplissaient avec un retard considérable leur devoir, et que par la suite les apprentis étaient pénalisés sans faute aucune de leur part.

Le présent projet a donc comme but de responsabiliser chacun des ayants droit pour sa partie.

2) La CEP•L salue vivement cette nouvelle disposition, et espère que dorénavant l'argent dû pourra être payé dans des délais raisonnables.

3) Pour éviter des formulaires remplis de façon inexacte, la CEP•L propose deux suggestions:

- dans la ligne commençant par „étaient liées par le contrat ...“, il serait judicieux de mettre les trois Chambres patronales où un contrat d'apprentissage peut être enregistré, afin de cocher uniquement la bonne réponse
- il ne serait certainement pas inutile de mettre au recto du formulaire en question la traduction allemande du même.

*

4) Ceci étant la CEP•L souhaite que ce règlement grand-ducal entre le plus vite possible en vigueur, afin que les jeunes dont l'apprentissage se termine cet automne, en puissent profiter.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5502/01

N° 5502¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.10.2005)

Par sa lettre du 29 septembre 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers peut souscrire à l'ensemble des arguments avancés par les auteurs du projet de règlement grand-ducal et à l'intégralité du dispositif proposé.

En effet, la nouvelle procédure, qui a été élaborée en étroite concertation avec la Chambre des Métiers, devra permettre un traitement plus expéditif des dossiers relatifs aux aides et primes de promotion de l'apprentissage et ainsi mettre fin à un problème pénible et latent, à savoir celui des retards dans le paiement des montants dus à la fois aux patrons formateurs et aux apprentis.

La nouvelle procédure constitue un maillon important dans le contexte des réflexions que sont actuellement en train de mener l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation professionnelle en vue d'une meilleure valorisation des métiers techniques et manuels, en général, et de l'apprentissage professionnel, en particulier.

La Chambre des Métiers propose d'établir, au bout d'un an d'expérience avec la nouvelle procédure, un bilan succinct afin de pouvoir rapidement effectuer les adaptations qui s'imposeraient. Elle tient également à préciser qu'elle est prête à s'investir pleinement dans le dossier pour contribuer activement à la réussite du nouveau dispositif.

Luxembourg, le 12 octobre 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5502/03

N° 5502³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(3.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 octobre 2005 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous examen dans sa séance plénière du 27 octobre 2005.

Le projet sous examen a pour objet de simplifier la procédure administrative en matière de primes de promotion pour les apprentis et d'aides prévues pour les employeurs.

Par l'introduction de cette nouvelle procédure administrative les apprentis de même que les employeurs s'attendent à un paiement plus rapide des aides et primes dont question.

Il s'agit là d'une des plusieurs mesures à prendre ensemble avec les partenaires intervenant dans le cadre de la formation professionnelle afin de contribuer à la valorisation de celle-ci à l'avenir.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet sous examen.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

5502/04

N° 5502⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(9.12.2005)

Par lettre en date du 29 septembre 2005, notre chambre a été saisie pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet a pour objet de créer un nouveau régime pour l'introduction des demandes pour l'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Jusqu'à présent, la liquidation de ces aides et primes est effectuée par le Fonds pour l'emploi à l'aide d'un formulaire unique présenté par l'employeur à l'Administration de l'emploi au nom des deux parties liées par contrat. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'employeur omet, avant une certaine date limite, d'introduire cette demande que l'apprenti a le droit de réclamer sa prime.

Cette procédure a entraîné l'inverse des effets escomptés: d'un instrument de promotion de l'apprentissage, elle est vite devenue génératrice de conflits.

Suite au non-respect de la procédure par de nombreux employeurs, l'apprenti, pour lequel la prime constitue souvent une source de revenu importante, est confronté à des retards significatifs dans la liquidation de celle-ci, ce qui constitue, à nos yeux, une situation injuste. Ceci étant, notre chambre ne peut qu'approuver hautement l'abolition de l'ancienne procédure, qui était absolument contre-productive.

Concernant les formulaires types figurant en annexe du règlement en question, dans la logique d'une demande séparée, nous proposons de supprimer le mot „aide“ du formulaire de l'apprenti et le mot „prime“ du formulaire destiné à l'employeur (demande d'octroi des aides, demande d'octroi des primes).

Sous réserve de la remarque de forme, notre chambre marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 9 décembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

5502/05

N° 5502⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2006)

Par dépêche du 11 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs tenant également lieu de commentaire des articles ainsi qu'un projet de règlement ministériel relatif au modèle de deux formulaires servant à l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti à présenter à l'Administration de l'emploi.

Les avis des chambres professionnelles sont parvenus au Conseil d'Etat aux dates suivantes:

- le 25 octobre 2005: l'avis de la Chambre des métiers;
- le 11 novembre 2005: l'avis de la Chambre des employés privés;
- le 6 décembre 2005: l'avis de la Chambre d'agriculture;
- le 22 décembre 2005: l'avis de la Chambre de travail.

A la date de ce jour, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat. Quant à cette dernière chambre, le Conseil d'Etat constate qu'elle n'est pas mentionnée au préambule du projet de règlement comme ayant été consultée, alors que la lettre de saisine du Conseil d'Etat renseigne que toutes les chambres professionnelles seraient demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous examen trouve sa base habilitante dans la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 et plus précisément par son article 23 qui dispose que

„Art. 23.– Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.“

Les aides et primes de promotion de l'apprentissage existent depuis l'année 1988 et ont comme objectif de soutenir le système de formation en alternance dite „duale“, système qui est appuyé par la

stratégie européenne de l'emploi (sommet de Luxembourg 1987) et qui consiste en la combinaison de la formation pratique dans l'entreprise avec une formation théorique à l'école. Les aides et primes de promotion de l'apprentissage ont été adaptées une première fois par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2000 qui modifiait le règlement grand-ducal du 29 août 1988, et une deuxième fois par le règlement grand-ducal du 12 juin 2004. Par ce dernier, l'aide de promotion de l'apprentissage au profit de l'entreprise fut fixée à 27 pour cent de l'indemnité d'apprentissage, ainsi que la prime d'apprentissage au profit de l'apprenti à 117 euros par mois.

La situation des bénéficiaires de ces mesures se présente, selon le rapport de l'Administration de l'emploi sur ses activités en 2004 (p. 99), de la manière suivante:

*Aides et primes de promotion de l'apprentissage
(1987/88 – 2002/03)*

<i>Année</i>	<i>Demandes</i>	<i>Patrons</i>	<i>Apprentis admis</i>	<i>Apprentis refusés</i>	<i>Dépense totale</i>
1987/88	2.182	1.205	1.594	588	101.761.321 F
1988/89	2.248	1.131	1.665	583	153.715.266 F
1989/90	2.167	1.094	1.581	586	154.545.849 F
1990/91	1.830	952	1.402	428	133.337.809 F
1991/92	1.720	961	1.271	449	141.473.775 F
1992/93	1.885	1.039	1.397	488	155.407.981 F
1993/94	1.991	1.051	1.507	483	207.996.449 F
1994/95	1.999	1.026	1.408	591	205.397.027 F
1995/96	1.986	980	1.292	694	201.562.189 F
1996/97	2.061	1.008	1.444	617	209.645.222 F
1997/98	2.724	1.386	2.001	723	274.516.025 F
1998/99	2.303	1.309	1.577	726	234.716.548 F
1999/00	2.240	1.025	1.461	779	295.893.702 F
2000/01	2.466	1.139	1.623	843	8.239.912,15 €
2001/02	2.230	1.164	1.482	748	7.762.533,10 €
2002/03	1.218	639	721	497	4.556.231,05 €

Quant au fond, le texte soumis à l'analyse du Conseil d'Etat se propose de dissocier les demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage à verser aux employeurs de celles versées aux apprentis. En donnant à chacune des parties sa part de formulaire à remplir et à introduire, les auteurs du projet sous revue souhaitent garantir un paiement plus prompt des avantages en question. L'avis de la Chambre des employés privés signale en effet que par le passé „maints employeurs accomplissaient avec un retard considérable leur devoir, et (...) par la suite les apprentis étaient pénalisés sans faute aucune de leur part“.

Dans un contexte de chômage grandissant, particulièrement des demandeurs d'emploi non qualifiés, le Conseil d'Etat voudrait souligner l'importance de l'apprentissage professionnel, et se félicite qu'à l'avenir les entreprises luxembourgeoises soient prêtes à s'y consacrer davantage. En effet, dans son communiqué du 25 novembre 2005, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises écrit dans sa contribution aux discussions tripartites en matière de politiques de l'emploi: „le secteur de l'artisanat envisage d'augmenter le nombre des jeunes sous contrat d'apprentissage de quelque 1.300 à l'heure actuelle à 2.000 à partir de l'exercice prochain. Pour les secteurs de l'industrie et du commerce, le but consisterait à augmenter le nombre de postes d'apprentissage de 300 unités par an. Dans le secteur HORECA, il convient de rappeler que les vacances de postes d'apprentissage dépassent la centaine“. Au vu du nombre de jeunes concernés, le Conseil d'Etat se demande s'il ne devient pas urgent de réformer les dispositions régissant l'apprentissage professionnel qui datent du 8 octobre 1945 pour les adapter aux exigences du monde de travail d'aujourd'hui (cf. arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage).

Le Conseil d'Etat approuve les dispositions visées par le règlement grand-ducal, tout en se demandant si cette nouvelle mesure technique suffit pour soutenir „de façon substantielle la promotion de l'apprentissage“, tel qu'affirmé par l'exposé deS motifs. Il ne peut que réitérer ses doutes exprimés déjà dans son avis du 11 mai 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage qu'il avait conclu par la remarque dubitative que voici: „l'impact positif de ces mesures sur l'apprentissage en général n'est pas garanti“.

*

EXAMEN DES TEXTES

En ce qui concerne le premier visa du préambule, il y a lieu d'écrire „Vu la loi *modifiée* du 12 février 1999 ...“, celle-ci ayant en effet été modifiée par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Pour ce qui est du deuxième visa, il échet d'en faire abstraction. Le Conseil d'Etat doit en effet rappeler qu'il n'y a pas lieu de se référer dans le préambule à des actes de nature normative identique, indépendamment de leur rapport avec le texte concerné.

Au troisième visa, il y a lieu de laisser subsister la mention des chambres professionnelles qui se sont exprimées, alors que dans un visa subséquent il convient d'écrire: „L'avis de la Chambre ... ayant été demandé;“.

Au préambule et au deuxième article, il y a lieu de rédiger le mot „Ministre“ à chaque reprise avec une majuscule.

Le libellé des deux articles du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5502/06

N° 5502⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(9.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 octobre 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le modèle de deux formulaires pour l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti à présenter à l'Administration de l'Emploi.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de dissocier les demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage à verser aux employeurs de celles versées aux apprentis. En donnant à chacune des parties sa part de formulaire à remplir et à introduire, les auteurs du projet sous revue souhaitent garantir un paiement plus prompt des avantages en question.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 et plus précisément par son article 23 qui dispose que

„Art. 23.– Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.“

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 11 octobre 2005. Cette chambre peut souscrire au projet.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 12 octobre 2005. Cette chambre approuve le projet.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 novembre 2005. Cette chambre approuve le projet.

La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 9 décembre 2005. Cette chambre marque également son accord.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2006. Le Conseil d'Etat approuve les dispositions visées par le règlement grand-ducal, tout en se demandant si cette nouvelle mesure technique suffit pour soutenir „de façon substantielle la promotion de l'apprentissage“, tel qu'affirmé par l'exposé des motifs.

Le libellé des deux articles du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5502

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 53

24 mars 2006

Sommaire

Règlement grand-ducal du 7 mars 2006 portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.	page 1134
Règlement grand-ducal du 10 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR119 dans la traversée de Imbringen	1134
Règlement grand-ducal du 10 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N14 entre Blumenthal et Reuland	1135
Arrêté ministériel du 15 mars 2006 portant approbation des tarifs d'utilisation du réseau de SOTEL Réseau & Cie, s.e.c.s., pour l'année 2006	1136
Règlement ministériel du 20 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N33 à Rumelange, à l'occasion du déroulement d'une course à pied sur route, dimanche le 26 mars 2006	1136
Règlement ministériel du 21 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières au CR115 à Roost	1137
Règlement ministériel du 21 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR129 à l'intérieur de Hemstal	1137
Règlement ministériel du 21 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR135 entre Lellig et Herborn	1138
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 – Désignation d'autorités par la Suède	1139
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1 ^{er} octobre 1985 – Adhésion de la République de Croatie	1139
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980 – Adhésion du Paraguay	1139
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification de l'autorité centrale par la Slovaquie	1139
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion de la Dominique et du Sri Lanka	1140
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de la Lettonie	1140
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de l'Inde – Adhésion du Swaziland	1140